

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

**Sommaire.**

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
*Bulletin:* Bail; éviction; dommages-intérêts; force majeure. — Redevance emphytéotique; perçière; inexécution du contrat; résolution; liquidation de fruits. — Revendication de propriété; présomptions. — Bail emphytéotique; droit d'enregistrement. — *Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin:* Maison dont les étages appartiennent à des propriétaires différents; démolition; reconstruction du rez-de-chaussée; adjudication; réserve, à l'égard de l'adjudicataire, des droits de l'ancien propriétaire des étages supérieurs. — *Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.):* Boutique louée à un marchand de beignets; nécessités et inconvénients de cette industrie; clôture; droits respectifs du bailleur et du preneur. — *Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.):* Incendie du Grand-Condé; saisies-arrêts formées en vertu de permission du juge; droit de la partie saisie d'agir plusieurs fois par voie de référé afin de toucher une partie des sommes saisies-arrêtées. — *Tribunal de commerce de la Seine:* Les romans de MM. de Gondrecourt frères, éditeurs; insertion dans un prospectus; droit de réponse.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine:**  
 Assassinat; deux accusés; le père et le fils.  
**CHRONIQUE.**

**JUSTICE CIVILE**

**COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).**

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

*Bulletin du 23 février.*

**BAIL. — ÉVICTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — FORCE MAJEURE.**

Il n'est dû aucuns dommages et intérêts par le propriétaire au locataire qui a été obligé de quitter la maison louée par suite de démolition opérée par mesure de police, comme menaçant ruine, c'est-à-dire par force majeure (art. 1722 Code Nap.). Le locataire n'est pas fondé à contester l'effet de la force majeure, sous le prétexte que c'était le défaut de réparations qui avait amené la nécessité de la démolition, alors que le bail portait expressément que le bailleur ne serait tenu à aucunes réparations.

Mal fondé contre le propriétaire par les motifs ci-dessus à réclamer des dommages et intérêts, il l'est également contre l'Etat, devenu propriétaire par suite d'expropriation et en vertu de l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, de la maison dont il s'agit, démolie depuis son acquisition dans l'intérêt de la sûreté publique.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Souffé, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général; plaidant, M<sup>rs</sup> Galopin. (Rejet du pourvoi du sieur Jacquet contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 11 mars 1858.)

**REDEVANCE EMPHYTEOTIQUE. — PERCIÈRE. — INEXÉCUTION DU CONTRAT. — RÉSOLUTION. — LIQUIDATION DE FRUITS.**

I. Le preneur, à titre d'emphytéose ou de perçière, d'une terre en nature de vigne, contre laquelle la résolution du contrat a été prononcée pour défaut de paiement de la redevance convenue, et qui consistait dans le cinquième des fruits, n'a pas pu enlever au bailleur le droit acquis de résolution par des offres de rachat renouvelées en cause d'appel, après qu'elles avaient été déclarées nulles et insuffisantes par les premiers juges, dont les motifs à cet égard avaient été adoptés par la Cour impériale.

II. La marche tracée par les articles 129 et 526 du Code de procédure pour la liquidation des fruits à la restitution desquels une partie a été condamnée, n'est point applicable au cas où, comme dans l'espèce, il ne s'agit que de fixer en argent la valeur de la redevance emphytéotique due pour l'année qui a précédé la résolution du contrat. Les juges peuvent faire eux-mêmes cette fixation, alors surtout que la partie débitrice a présenté une évaluation jugée insuffisante, et les a ainsi autorisés à rechercher la véritable valeur de la redevance et à la fixer définitivement, d'après les éléments d'appréciation qui étaient en leur pouvoir.

D'ailleurs, on ne pouvait, dans l'espèce, invoquer pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de la prétendue violation des articles 129 et 526.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>rs</sup> Duboy, du pourvoi du sieur Gautier contre un arrêt de la Cour impériale de Riom.

**REVENDECTION DE PROPRIÉTÉ. — PRÉSOMPTIONS.**

Lorsqu'il est constaté qu'à l'occasion d'un litige sur la propriété d'un terrain, l'une des parties colitigentes avait la possession du terrain contentieux depuis deux années avant la demande en revendication de l'autre partie, et que même elle y avait établi une fosse à chaux, un arrêt a-t-il pu, en se fondant sur des présomptions plus ou moins graves, précises et concordantes, évincer le possesseur, lors que le revendiquant n'avait en sa faveur ni titre ni prescription trentenaire?

Le pourvoi formé par le sieur Brun contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes, rendu le 1<sup>er</sup> juin 1858, par suite de renvoi après cassation d'un premier arrêt de la Cour d'Aix, et qui présentait à juger la question ci-dessus, a été admis, au rapport de M. le conseiller de Bois-sieux, sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>rs</sup> de Saint-Malo.

**BAIL EMPHYTEOTIQUE. — DROIT D'ENREGISTREMENT.**

L'acte par lequel un terrain a été loué pour quarante-dix-neuf ans, moyennant une redevance annuelle, ne doit-il pas être considéré, non comme un bail ordinaire ne donnant lieu qu'à la perception d'un droit d'enregistrement de 20 centimes pour 100 francs, mais comme une concession emphytéotique assimilée, quant au preneur, à un acte translatif de propriété, et passible, à ce titre, du droit de 5 1/2 pour 100?

Le Tribunal civil de la Seine avait considéré l'acte dont il s'agit comme un simple bail, et ne l'avait assujéti qu'au droit de 20 c.

L'administration de l'enregistrement s'est pourvue en cassation contre le jugement de ce Tribunal en date du 10 avril 1858.

Son pourvoi, fondé sur la fausse application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 1824, et sur la violation de l'article 69, § 7, n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> de la loi du 22 frimaire an VII, a été admis, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>rs</sup> Moutard-Martin.

Nota. C'est sur la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Costa qu'a été prononcée l'admission du pourvoi du sieur Souplet fils, et dont la notice fait partie du bulletin d'hier 22 février.

**COUR DE CASSATION (chambre civile).**

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 23 février.*

**MAISON DONT LES ÉTAGES APPARTIENNENT À DES PROPRIÉTAIRES DIFFÉRENTS. — DÉMOLITION. — RECONSTRUCTION DU REZ-DE-CHAUSSÉE. — ADJUDICATION. — RÉSERVE, À L'ÉGARD DE L'ADJUDICATAIRE, DES DROITS DE L'ANCIEN PROPRIÉTAIRE DES ÉTAGES SUPÉRIEURS.**

Lorsqu'une maison, dont la cave et le rez-de-chaussée appartiennent à la communauté d'entre deux époux, dont le premier et le second étages appartiennent en propre à la femme, est tombée en ruines ou a été démolie pour cause de vétusté, et lorsque, peu d'années après et sans que le droit propre de la femme eût pu périr par prescription, le rez-de-chaussée a été reconstruit aux frais de la communauté, la femme retrouve et reprend, par l'effet de cette reconstruction, son droit d'élever le bâtiment de deux étages et les servitudes nécessaires à l'exercice de ce droit.

Ce droit a persisté au profit de la femme, nonobstant l'adjudication faite à un tiers, postérieurement à la démolition de la maison et à sa reconstruction partielle, et a pu être invoqué par la femme contre l'adjudicataire, si le juge du fait, interprétant souverainement, comme il en avait le droit, le cahier des charges sur lequel est intervenue l'adjudication, a déclaré que l'immeuble n'avait été mis en vente et adjugé que sous la réserve des droits propres de la femme, et qu'en outre, le jour même de l'adjudication et avant qu'il n'y fût procédé, la femme a surabondamment, par déclaration à l'audience, insérée au jugement d'adjudication, fait connaître ses droits, déjà réservés en sa faveur par le cahier des charges.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, du pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 8 avril 1856, par la Cour impériale d'Aix. (Imbert contre veuve Imbert. Plaidants, M<sup>rs</sup> Béchard et Lanvin.)

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).**

Présidence de M. Le Gorrec, conseiller-doyen.

*Audience du 7 février.*

**BOUTIQUE LOUÉE À UN MARCHAND DE BEIGNETS. — NÉCESSITÉS ET INCONVÉNIENTS DE CETTE INDUSTRIE. — CLÔTURE. — DROITS RESPECTIFS DU BAILLEUR ET DU PRENEUR.**

Le beignet, que la sagesse de nos pères n'admettait que comme une fantaisie tolérée en carnaval, et que l'industrie n'exploitait que dans les foires et toujours en plein vent, paraît vouloir conquérir le droit de cité et se poser désormais en concurrent de la galette et de la brioche à un sou. Le beignet a, il est vrai, sur ces derniers l'immense avantage de s'annoncer de plus loin par l'odeur saisissante qu'exhale son berceau de friture; mais cet avantage, tout personnel à l'exploitant, a de tels inconvénients pour le voisinage, qu'on s'explique difficilement comment M. Philips, propriétaire d'une élégante maison, nouvellement construite sur le boulevard Beaumarchais, habitée bourgeoisement, et ayant quatre boutiques symétriquement décorées, a pu consentir, même pour un loyer de 2,000 fr., à louer l'une d'elles aux époux Wolfer, fabricants de beignets, pour y exercer cette industrie.

Toujours est-il que le 4 octobre 1857, M. Wolfer, armé de son bail, prit possession de la boutique, dont la devanture n'était point encore garnie de châssis et de carreaux, y installa son fourneau, et y fit fonctionner ses poêles, au grand désespoir des autres locataires et voisins de la maison.

M. Philips, averti par la clameur publique, se hâta de parlementer avec son nouveau locataire pour l'amener à consentir à la pose de châssis et carreaux à la devanture de boutique, et à garder pour lui seul les émanations de son laboratoire. Ce fut en vain, M. Wolfer excipia de son bail et des nécessités de son industrie pour se refuser à toute clôture.

Les voies amiables épuisées, M. Philips assigna son locataire devant le Tribunal civil de la Seine, pour voir dire qu'il serait tenu de subir la pose d'un châssis en fer garni de carreaux sur le devant de sa boutique, et d'une clôture en harmonie avec celle des autres boutiques de la maison.

Le Tribunal a repoussé la demande par le jugement suivant:

« Attendu que si le propriétaire est tenu par la loi de tenir le locataire clos, le locataire, de son côté, a le droit de s'abstenir de l'usage des moyens de clôture mis à sa disposition, ou de rendre mobiles lesdits moyens, et par là de se procurer le renouvellement de l'air dont il a besoin pour l'exercice de sa profession, à moins de convention contraire;

« Attendu qu'aucune mention de cette nature n'est représentée;

« Attendu que Philips a loué aux époux Wolfer, pour exercer l'industrie de fabrication et de vente de beignets, et qu'une des conditions de cette industrie est d'être à vue du public, dans une communication continuelle avec lui, ce qui n'existerait pas avec le même avantage pour le marchand s'il était séparé des passants par un vitrage;

« Attendu, d'un autre côté, que Philips ayant loué pour une profession dont il a nécessairement connu les inconvénients, n'est pas fondé à se plaindre de ceux auxquels donne lieu ladite profession;

« Déclare Philips mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

Appel.

M<sup>rs</sup> Ballot, avocat de M. Philips, a dit à l'appui de l'appel:

En principe, en matière de locations, le propriétaire n'a pas à subir les dispositions de lieux que peut réclamer exceptionnellement le locataire pour l'exercice le plus avantageux de sa profession. C'est au locataire à stipuler expressément, lorsqu'il entre dans les lieux, les arrangements ou les conditions contraires au droit commun qu'il veut établir. En matière de location de boutique, notamment, le propriétaire d'une maison, d'ailleurs habitée bourgeoisement, a le droit, comme il a l'obligation, de clore cette boutique par une devanture vitrée, et le locataire ne saurait prétendre, sans l'avoir expressément stipulé, garder la boutique ouverte et sans devanture sur la voie publique. Dans le bail consenti à M. Wolfer, aucune clause n'autorise une pareille situation; loin de là, le bail soumet le locataire à l'obligation de se conformer aux règlements en usage dans la maison, et d'entretenir la devanture de boutique en bon état de propreté et de peinture, ce qui suppose l'existence de la devanture que le locataire veut empêcher le propriétaire de poser. De ce que la boutique aurait été louée à Wolfer pour y confectionner et vendre des beignets, il ne saurait résulter un consentement tacite à laisser la boutique sans clôture; la preuve du contraire résulterait des dispositions intérieures qui avaient été consenties et stipulées par le propriétaire en vue d'éviter les inconvénients que pouvait avoir cette industrie. Or, ces inconvénients, par suite d-s prétentions du sieur Wolfer, sont des plus graves: les autres locataires, assaillis par la fumée, l'odeur et les émanations suffoquantes de la graisse en ébullition, ne peuvent plus tenir dans leur habitation.

M<sup>rs</sup> Colin de Saint-Menge, au nom de M. Wolfer, répond:

L'obligation imposée par la loi au bailleur de tenir les lieux clos et couverts, est toute dans l'intérêt du preneur; celui-ci n'est pas obligé de se servir des moyens de clôture mis à sa disposition. On ne saurait convertir en une vexation contre le preneur ce qui a été stipulé en sa faveur. Voilà pour le droit. En fait, la nature de l'industrie pour l'exercice de laquelle le bail a été consenti exige que les lieux soient constamment ouverts. Il serait impossible de confectionner des beignets dans une boutique fermée; on y serait asphyxié. De plus, et pour les besoins de son commerce, le marchand a besoin d'être en communication directe et permanente avec le public. Enfin, les propriétaires, en louant pour l'exercice de cette industrie qu'il connaissait, ne peut se plaindre de quelques inconvénients qu'elle peut présenter.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,  
 « Sur les conclusions principales;  
 « Adoptant les motifs des premiers juges;  
 « Sur les conclusions subsidiaires afin de preuve des faits articulés:  
 « Considérant que, quels que soient les inconvénients résultant pour les autres locataires de l'exploitation dans les lieux de l'industrie des époux Wolfer, l'appelant ne saurait s'en prendre qu'à lui-même, puisqu'il en a sciemment permis l'exercice à ces derniers;  
 « Confirme. »

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).**

Présidence de M. Gallois.

*Audience du 11 février.*

**INCENDIE DES MAGASINS DU GRAND-CONDÉ. — SAISIES-ARRÊTS FORMÉES EN VERTU DE PERMISSION DU JUGE. — DROIT DE LA PARTIE SAISIE D'AGIR PLUSIEURS FOIS PAR VOIE DE RÉFÉRÉ AFIN DE TOUCHER UNE PARTIE DES SOMMES SAISIES-ARRÊTÉES.**

La juridiction des juges de référé s'étend à tous les cas d'urgence, même à ceux qui surgissent dans le cours d'une instance ordinaire.

Un jugement de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, statuant en état de référé, avait autorisé, au mois de juin dernier, les propriétaires des magasins du Grand-Condé à toucher des compagnies auxquelles ils étaient assurés, une provision de 200,000 fr. avant tout règlement, et nonobstant de nombreuses oppositions formées à la requête des propriétaires des immeubles devenus la proie des flammes, et à la requête de voisins exerçant des actions en indemnité à raison de l'incendie.

Depuis ce jugement, MM. Sebille, Cochelin et C<sup>o</sup> ont réglé avec le Phénix, la Nationale et l'Union, leur indemnité pour marchandises à la somme de 619,990 fr. 74 c.

Al'audience d'aujourd'hui, ils se présentaient de nouveau devant la 1<sup>re</sup> chambre, et demandaient à être autorisés par le Tribunal, jugeant cette fois encore en état de référé, à toucher dès à présent, à titre de provision, le surplus de leur créance, c'est-à-dire une somme de 239,990 fr. 74, offrant de laisser entre les mains des compagnies, jusqu'à l'issue de tous les procès, une somme de 180,000 fr. sur l'indemnité des marchandises.

Les compagnies opposaient à cette demande une fin de non-recevoir, tirée de ce que le Tribunal avait déjà statué en état de référé sur une demande en provision.

Mais le Tribunal:

« Attendu que la juridiction du juge des référés s'étend à tous les cas d'urgence, même à ceux qui surgissent dans le cours d'une instance ordinaire; qu'il suit de là que les pouvoirs du juge ne sont pas épuisés lorsqu'il a rendu en référé une décision par laquelle il a ordonné que le saisi, nonobstant des oppositions, toucherait une partie de la somme arrêtée, et qu'il conserve le droit de statuer sur une seconde demande, et d'accorder l'autorisation de toucher une autre partie de la somme arrêtée, lorsque des documents plus complets démontrent que ce qui a été alloué d'abord est insuffisant, et que de nouvelles circonstances exigent qu'une allocation supplémentaire soit ordonnée sans retard; »

A autorisé les demandeurs à toucher sur le montant de l'indemnité pour les marchandises, une nouvelle somme de 239,990 fr. 74 c., à charge de laisser entre les mains des compagnies, jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur le mérite des oppositions, une somme de 180,000 fr.

(Plaidants: M<sup>rs</sup> Bethmont, pour les demandeurs; M<sup>rs</sup> Landrin, Balan, Péronne, Magnier et Blot-Lesquesne, pour les compagnies d'assurances; ministère public, M. Pinard.)

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.**

Présidence de M. Louvet.

*Audience du 15 février.*

**LES ROMANS DE MM. DE GONDRECOURT FRÈRES. — ÉDITEURS. — INSERTION DANS UN PROSPECTUS. — DROIT DE RÉPONSE.**

L'éditeur qui a cherché à établir une confusion entre les ouvrages qu'il publie et ceux qui sont édités par un de ses confrères, n'a pas le droit de se plaindre des insertions faites par ce confrère dans son prospectus dans le but de faire cesser la confusion.

La loi du 23 mars 1822, qui donne à une personne nommée ou désignée dans un journal ou dans un ouvrage périodique le droit de répondre dans le même journal ou dans le même ouvrage, n'est pas applicable aux publications faites dans un prospectus de librairie.

M. Cadot, après avoir été pendant plusieurs années l'éditeur des œuvres de M. Auguste de Gondrecourt, colonel du 2<sup>e</sup> régiment de chasseurs d'Afrique, et auteur d'un grand nombre de romans estimés, a édité deux romans de M. Alfred de Gondrecourt, frère du colonel, intitulés: *Un été de la Saint-Martin* et *le Baron d'Arnoville*. M. Auguste de Gondrecourt, pour éviter toute confusion et dans la crainte que cette publication ne nuisit à celles de M. de Potter, son nouvel éditeur, a adressé au journal le *Constitutionnel* la lettre suivante:

Alger, 22 septembre 1857.

Monsieur le directeur,  
 Je dois aux journaux qui ont publié et publient mes feuilletons, je dois à M. de Potter, éditeur actuel de mes œuvres, de déclarer que je suis complètement étranger à deux ouvrages mis en vente et annoncés par la librairie A. Cadot, sous un nom qui peut d'autant mieux m'en rendre à première vue responsable, que M. Cadot a été pendant près de dix ans mon éditeur et que depuis trois ans nos relations ont cessé.

Ces deux ouvrages: *Un été de la St-Martin* (deux volumes), le *Baron d'Arnoville* (quatre volumes), sont signés Alfred de Gondrecourt. Je ne les ai pas même lus, ce sont des œuvres posthumes.

Pour sauvegarder de sérieux intérêts, autres que les miens, monsieur, je vous prie de vouloir bien insérer cette lettre dans l'un de vos prochains numéros.

« Je suis, etc. » A. DE GONDRECOURT.

M. Cadot, usant de la faculté réservée par la loi du 25 mars 1822, à toute personne nommée ou désignée dans un journal, de faire insérer sa réponse dans le même journal, a fait insérer dans le *Constitutionnel* la lettre suivante:

Paris, 12 octobre 1857.

Monsieur le directeur,  
 Vous avez publié dans votre numéro du 4 de ce mois, une lettre de M. A. de Gondrecourt, au sujet de deux romans édités par moi et signés Alfred de Gondrecourt.

M. A. de Gondrecourt donne à entendre qu'en ma qualité d'ancien éditeur de ses livres, j'ai cherché à abuser le public et à lui faire croire que l'*Été de la St-Martin* et le *Baron d'Arnoville* sont de lui.

Si telle est mon intention, j'aurais mis: Par A. de Gondrecourt, et non Alfred de Gondrecourt, comme je l'ai fait.

Il était bien plus simple à M. de Gondrecourt de dire ce qu'il sait, ce qui est, c'est-à-dire que les deux ouvrages dés-avoués par lui, étaient de son frère, et qu'ils ne sont pas posthumes. *L'été de la St-Martin* a été publié bien avant la mort de M. Alfred.

J'ajouterai que j'ai encore deux ouvrages que m'a cédés la veuve de M. Alfred de Gondrecourt, que je compte publier incessamment. Ce n'est pas la première fois que l'on voit deux frères écrivains, et ce n'est pas ma faute si le prénom de son frère commence par A. comme le sien.

« Agréez, etc. » A. CADOT.

Depuis cette polémique, M. de Potter a inséré dans le prospectus de sa librairie, qu'il a publié pour 1859, la lettre du 22 septembre 1857, adressée par M. Auguste de Gondrecourt, au *Constitutionnel*.

M. Cadot, qui avait usé du droit de réponse à l'égard de la lettre insérée dans le *Constitutionnel*, a cru pouvoir prendre la même voie à l'égard du prospectus, et il a fait sommation à M. de Potter d'insérer dans une nouvelle édition de son prospectus la réponse qu'il avait fait insérer dans le *Constitutionnel*.

Sur le refus de M. de Potter, une instance a été introduite devant le Tribunal de commerce.

Après avoir entendu M<sup>rs</sup> Gustave Rey, agréé de M. de Potter, et M<sup>rs</sup> Cardozo, agréé de M. Cadot, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu que de Potter a publié un catalogue de sa librairie pour l'année 1859 et l'a fait précéder d'une lettre écrite par A. de Gondrecourt au directeur du *Constitutionnel*, le 22 septembre 1857, sans faire suivre cette publication de la réponse adressée au même journal par Cadot, éditeur des ouvrages d'Alfred de Gondrecourt, et que c'est à raison de cette publication incomplète que Cadot assigne de Potter comme s'étant rendu coupable de concurrence déloyale;

« Attendu qu'antérieurement à la publication de de Potter, Cadot a lui-même, dans ses catalogues et affiches, cherché à établir une confusion regrettable entre les ouvrages d'Alfred et d'Auguste de Gondrecourt, en ne faisant précéder leur nom que de l'initiale A., qui pouvait également s'appliquer aux deux frères; que dès lors il a lui-même motivé le moyen de publicité mis en usage par de Potter, et que c'est à bon droit que ce dernier a publié dans son catalogue la lettre d'Auguste de Gondrecourt dans le but de détruire cette confusion;

« Attendu des lors, et sans s'arrêter à l'article 41 de la loi du 23 mars 1822, qui n'est applicable qu'aux journaux et ouvrages périodiques, il y a lieu de rejeter la demande de Cadot;

« Par ces motifs, déclare Cadot mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Hùe, conseiller.

*Audience du 16 février.*

**ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS. — LE PÈRE ET LE FILS.**

Un grand nombre de personnes se pressent dans la salle pour assister aux débats de cette affaire, qui a pro-

duit une vive impression dans l'arrondissement de Redon. On remarque beaucoup de magistrats et plusieurs hauts fonctionnaires.

M. Poulizac, avocat-général, occupe le banc du ministère public. M. Jouin et M. Denis, avocats, sont chargés de présenter la défense.

Les accusés sont introduits. L'un est Yves Poulard, âgé de cinquante-sept ans, cultivateur; l'autre est son fils, Jean Poulard, âgé de vingt ans.

Voici en partie les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Le 11 octobre dernier, un cadavre fut trouvé dans un champ de genêts, à cent cinquante mètres environ de la ferme de la Pougerie, en la commune de Pléchâtel. Il était dans un état de putréfaction tel, que ce ne fut qu'à quelques lambeaux de vêtements qu'on reconnut le jeune Pierre Deniel, domestique des époux Poulard, fermiers de la Pougerie, disparu depuis le 17 septembre précédent. La tête, complètement séparée du tronc, était placée au milieu d'une serpillerie. Une corde liait un des bras, et, malgré la décomposition des chairs, on pouvait encore apercevoir les marques qu'elle y avait laissées.

« La rumeur publique désigna les membres de la famille Poulard comme auteurs de cet assassinat, et fit connaître les causes probables du crime.

« Deniel avait eu des relations intimes avec Anne Poulard, âgée de dix-huit ans, fille de ses maîtres.

« Toutefois, il n'avait pas séduit Anne Poulard, car, depuis de longues années, elle vivait dans le désordre : elle s'était livrée à presque tous les domestiques de ses père et mère, et avait même sollicité de ses frères, dont l'un n'est qu'un enfant, les criminels plaisirs de l'inceste.

« Les époux Poulard toléraient l'inconduite de leur fille; mais Anne était devenue enceinte, ils ne purent pardonner un état qui affichait trop haut son déshonneur. Ils n'adressèrent aucun reproche à Deniel, auteur présumé de la grossesse; seulement, au mois d'août, Jean Poulard, âgé de vingt ans, avait dit : « Si ma sœur est enceinte, je tuerai Deniel; mon père m'aidera. »

« Pour ceux qui connaissent le caractère violent de ces deux hommes, dont l'un passe pour avoir déjà commis un meurtre, pour ceux qui se rappelaient que quelques-uns des parents de la femme Poulard avaient porté leur tête sur l'échafaud, un crime était à craindre.

« Le 15 septembre, la femme Poulard et son fils Jean firent constater à Rennes la grossesse d'Anne, et tentèrent, inutilement, de la faire entrer au couvent de Saint-Cyr. Ils revinrent le soir à Pléchâtel et une discussion très vive s'engagea entre père et la fille. On affecta vis à vis de Deniel la plus grande indifférence.

« Le 16, à huit heures du soir, Deniel se coucha avec Jules Poulard, âgé de quatorze ans; deux heures après, il n'existait plus.

« Quand, le 17 au matin, de nombreux ouvriers, réunis autour de la table commune, questionnaient sur l'absence de Deniel, chacun des membres de la famille Poulard répondait, en riant, qu'il était parti, la nuit, pour travailler au chemin de fer.

« Cette explication n'avait satisfait personne; on s'étonnait que Deniel n'eût emporté ni son argent ni ses vêtements. On remarquait souvent les regards inquiets d'Anne et la frayeur de Jules quand son père l'envoyait dans la moulerie (lieu où l'on meut le grain). Et l'on fut surtout surpris d'apercevoir les brodequins de Deniel aux pieds de Jean, qui répondit : *Il ne reviendra pas.*

« Les vieux parents de Deniel avaient surtout de tristes pressentiments. Le 10 octobre ils firent connaître aux époux Poulard que, si le lendemain, ils ne leur rendaient pas leur fils *mort ou vif*, ils porteraient plainte.

« Le lendemain, le jeune Jules Poulard annonça qu'il avait trouvé dans le champ de genêts le cadavre de Deniel; toute la famille Poulard, suivie de leurs ouvriers, se rendit au lieu indiqué, et afficha la plus vive douleur.

« Un seul témoin pouvait connaître les circonstances dans lesquelles cet assassinat avait été commis; c'était Jeanne Cheminel, qui était entrée au service des époux Poulard la veille du crime. Elle commit une indiscretion qui motiva son arrestation et celle d'Yves Poulard.

« A dater de ce moment, toutes les incertitudes disparurent. Jules Poulard fit des révélations que vinrent confirmer les déclarations de sa mère, de sa sœur et de son frère.

« Le 16 septembre, Deniel et Jules Poulard s'étaient, suivant leur habitude, couchés dans le même lit, vers huit heures du soir. A dix heures et demie Jules était réveillé en sursaut; la porte de la chambre voisine, où, depuis huit heures, était rassemblée la famille Poulard, s'ouvrait, et Yves Poulard, suivi de son fils Jean, de sa femme, de sa fille Anne et de la servante, tous habillés, s'approcha de Deniel et l'invitait à se lever.

« Puis, Yves et Jean Poulard, en présence des trois femmes impassibles et du jeune Jules effrayé, se précipitèrent sur Deniel. Une lutte terrible s'engagea : « A moi, mes amis ! je me meurs ! » s'écria Deniel. « Conduisons-le au refuge à porc », répondit Yves ; et le père et le fils traînèrent Deniel dans la pièce voisine. Là, tous les deux le renversèrent, et pendant que Jean lui tenait les bras, Yves l'étrangla de ses deux mains. Dix minutes avaient suffi. On enfouit le cadavre sous du fumier, et, quatre jours après, comme l'odeur qu'il exhalait devenait compromettante, Yves et Jean le transportèrent dans un champ de genêts et placèrent sa tête, qu'ils séparèrent du tronc, sur une serpillerie.

« Yves Poulard s'est constamment refusé, malgré les aveux complets de toute sa famille, à avouer son crime. Il n'a pas craint, depuis son arrestation, de demander des messes pour obtenir de Dieu la preuve de son innocence.

M. le président procède à l'interrogatoire de Jean Poulard, et ordonne que Yves Poulard sorte de la salle d'assises pendant cet interrogatoire.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir coopéré à l'assassinat de Pierre Deniel ?

L'accusé : Oui, j'ai été forcé par mon père d'assister à cet assassinat.

D. Comment cela s'est-il passé ? — R. Je vins à Rennes avec ma sœur et ma mère le 15 septembre. Le médecin nous dit que ma sœur était enceinte. Au retour, mon père fit des reproches à ma sœur. Le lendemain, il découcha; ce dernier dit à Deniel de se lever, et lui demanda pourquoi il avait trompé sa fille, et le prenant alors il le jeta à terre; mon père m'appela, je me levai; il me dit de le pousser vers le refuge à porc. Je l'ai dit, mon père, à ce moment, s'élança sur Deniel, le saisit à la gorge et l'étrangla.

D. Saviez-vous pourquoi vous alliez à Rennes ? — R. Non. D. Votre mère et votre sœur ne furent-elles pas trouver à Rennes la supérieure des Filles Repenties, et ne répondit-on pas que votre sœur ne serait reçue que dans le cas où elle ne serait pas enceinte ? — R. Je l'ignore. Ce que je sais, c'est que ma mère en revenant de Rennes dit à mon père que ma sœur était enceinte.

D. Le soir, vous soupâtes à huit heures ? — R. Oui. D. Ne couchiez-vous pas dans la même chambre que Deniel ? — R. Oui.

D. Quand votre père s'élança sur Deniel, celui-ci était habillé ? — R. Non ; il avait son pantalon.

D. Votre père et vous, vous n'étiez pas de peine à maîtriser Deniel, et vous le poussâtes à la moulerie, qui n'est pas,

comme on l'a supposé, le refuge à porc, mais bien le lieu où l'on meut le grain ? — R. Oui.

D. Deniel a-t-il poussé un cri ? — R. Il a dit : « A moi, mes amis, je me meurs ! »

D. En a-t-il poussé d'autres ? — R. Oui, d'une voix très forte.

D. Où étaient, pendant ce temps, votre mère, votre sœur et la domestique ? — R. Je ne les ai pas vues dans la chambre.

D. Deniel se défendait-il ? — R. Il se défendait. Je l'ai pris par l'épaule. Il était à terre; pendant ce temps-là, mon père le tenait à la gorge. La lutte a duré dix minutes.

D. Votre père lui adressait-il la parole ? — R. Je ne me souviens pas de ce qu'il lui disait.

D. Qu'est-ce que vous avez fait ensuite du cadavre ? — R. Mon père et moi, nous l'avons porté dans le fumier. Mon père le tenait par les jambes. Il a fait un trou de deux pieds de profondeur dans le fumier, et nous l'avons enfoui; puis, nous nous sommes couchés.

D. Avez-vous dormi ? — R. Pas guère.

D. Au moment du déjeuner, le lendemain, les ouvriers que votre père employait n'ont-ils pas demandé ce qu'était devenu Deniel ? — R. Oui, nous avons dit qu'il était parti pour travailler au chemin de fer.

D. Pendant combien de temps le cadavre est-il resté dans le fumier ? — R. Deux ou trois jours; l'odeur qu'il répandait était insupportable, mon père me dit qu'il allait retirer le cadavre et m'invita à l'aider. Alors, mon père et moi, nous primes le cadavre et nous l'avons porté dans le champ des genêts. Mon père plaça près de lui un couteau pour faire croire que Deniel s'était suicidé.

D. Est-ce que le père de Deniel ne vous dit pas : « Mon fils a disparu; je le veux mort ou vif, ou je vous dénonce ? » — R. Oui, alors mon père dit à mon jeune frère Jules de s'écrire en présence des ouvriers, qu'il venait de découvrir le cadavre de Deniel, et nous fîmes semblant de pleurer.

D. Vous connaissiez la mauvaise conduite de votre sœur ? — R. Oui, je lui en avais fait l'observation; elle me répondit que cela ne me regardait pas. Je ne savais pas que Deniel avait des relations avec elle.

D. On vous a même accusé d'avoir cédé aux propositions de votre sœur ? — R. Cela n'est pas.

M. le président fait rentrer Yves Poulard.

D. En votre absence, nous avons interrogé votre fils, il nous a dit qu'il avait coopéré à l'assassinat de Pierre Deniel. Depuis combien de temps Deniel était-il votre domestique ? — R. Depuis le mois de mars.

D. Connaissez-vous l'état de grossesse de votre fille, par suite de ses relations avec Deniel ? — R. Non, je ne l'ai connue qu'au moment où ma fille s'est rendue à Rennes avec sa mère.

D. Le médecin n'a-t-il pas déclaré, le 15 septembre, à Rennes, que votre fille était enceinte ? — R. Oui.

D. Votre femme vous a fait connaître cette circonstance, quelle résolution priiez-vous alors ? — R. Je répondis que si elle ne se mariait pas, elle partirait; je ne savais pas qu'elle fut enceinte des œuvres de Deniel; j'aurais peut-être dit à celui-ci de ma fille, j'ai travaillé la journée du lendemain avec lui sans l'en entretenir. Je n'ai jamais fait de mal à Deniel.

D. Le 16 septembre, à quelle heure vous couchâtes-vous ? — R. Je me couchai à huit heures. Je ne sais ce qui se passa cette nuit-là. Le lendemain, je demandai où était Deniel. Mon fils Jules me dit qu'il était parti dans la nuit. Je le répète, je n'ai rien vu ni rien entendu dans cette nuit. Je suis bien innocent.

D. Vous savez cependant qu'un crime a été commis, dans cette nuit, chez vous ? Votre femme, vos fils, votre fille, ont fait à la justice les aveux les plus complets ? Vous les connaissez, et vous montrez une si grande indifférence. — R. C'est faux. Faites de moi ce que vous voudrez.

D. Votre fils Jean, qui est là près de vous, s'accuse en vous accusant. — R. Mon fils Jean a une *vendicte* contre moi. Je n'ai jamais pu le décider à aller à la messe, et alors il m'en veut. Si mon fils Jules a parlé contre moi, c'est qu'on l'a monté. Ma femme et ma fille m'en veulent aussi.

M. le président résume à Yves Poulard les aveux que son fils Jean vient de faire à l'audience.

Non, monsieur, répond Yves, jamais je n'ai fait de mal à Deniel; nous n'avions même pas de fumier dans la cour. Mon gars ne dit que des *menteries*. Je n'ai non plus jamais engagé mon fils Jules à dire aux ouvriers qu'il venait de découvrir un cadavre. Je n'ai placé près du cadavre, ni un bonnet, ni un couteau.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne la lecture des dépositions de Jules Poulard, de la femme et de la fille Poulard, entendus dans l'instruction.

M. l'avocat-général lit l'interrogatoire de Jules Poulard.

Jules confirme les faits avoués par son frère Jean, dit que son père et son frère Jean entrèrent tout habillés dans sa chambre; qu'il couchait dans le même lit que Deniel, qu'on entraîna hors de l'appartement, et qu'il entendit bientôt s'écrier : « A moi, mes amis, je me meurs ! » Mon père, ajouta-t-il, nous recommanda bien de garder le silence. Ma mère, ma sœur, la domestique entrèrent en même temps; elles étaient habillées et ne disaient rien.

Rien de tout cela n'est vrai, s'écrie Yves. Ma femme, mon fils, ma fille sont montés contre moi. Je n'ai pas bougé de mon lit ce soir-là.

D. Jean Poulard, tout ce qu'on vient de lire est-il vrai ? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas mis dans le creux d'un chêne les bretelles de Deniel ? — R. Non, c'est mon père.

D. Yves, cette circonstance est-elle exacte ? — R. Oui.

M. l'avocat-général lit l'interrogatoire d'Anne Poulard, fille de Yves.

Cet interrogatoire, reçu par M. le juge d'instruction, est conforme à celui de Jules Poulard et aux aveux de Jean Poulard. Anne a déclaré, en outre, que son père est si brutal qu'elle n'a pas osé lui résister dans la nuit du crime, et qu'elle n'avait eu de relations intimes qu'avec Deniel.

R. d'Yves : Ma fille ne dit pas la vérité.

R. de Jean : Ma sœur a dit la vérité.

M. l'avocat-général lit l'interrogatoire de la femme Poulard devant le juge d'instruction.

Cette femme confirme les déclarations faites par ses enfants. Elle reconnaît avoir conduit sa fille à Rennes dans le but de s'assurer si elle était enceinte, et raconte seulement quelques-unes des circonstances de la mort de Deniel, car bientôt, effrayée, elle s'est jetée sur son lit.

Yves répond : Je n'ai pas quitté mon lit dans cette nuit. Jean : Ma mère dit la vérité.

D. à Yves : Il résulte de l'interrogatoire de votre femme que depuis longtemps vous saviez la grossesse de votre fille, et que vous lui dites à son retour de Rennes, en lui montrant Deniel : « Tu es aussi coupable que celui-là. » — R. Ce n'est pas vrai. Je n'ai jamais menacé Deniel; mais j'ai grondé ma fille.

D. Il y avait un moyen de forcer Deniel à réparer sa faute, c'était de l'obliger à épouser votre fille, et vous avez dit : « J'aimerais mieux perdre la moitié de ma récolte que de lui donner ma fille. » — R. Je n'ai jamais proposé ma fille à Deniel, cela est vrai.

On procède à l'audition des témoins.

M. Cabrye, juge de paix à Bain, fait connaître que Anne Poulard a déclaré que son père ne lui avait jamais parlé de mariage avec Deniel. Dans la commune, ajoute ce magistrat, Yves Poulard passe pour très violent; son fils Jean est d'une nature très difficile; sa fille a une réputation détestable sous le rapport des mœurs; elle provoque les gargons. On accuse Jean d'avoir depuis longtemps des relations intimes avec sa sœur, plusieurs membres de la famille Poulard ont porté leur tête sur l'échafaud.

M. le docteur Blanche : Le cadavre de Deniel était séparé en deux; la tête était appuyée sur une serpillerie. L'état de putréfaction était si complet que je n'ai pu procéder à l'examen. Voici la corde qui liait les bras de Deniel. Je n'ai pu que constater cette violence. Ce sont les coups et la putréfaction qui ont séparé la tête du corps. La tête a été ensuite placée sur une serpillerie.

Pierre Leveux, laboureur : Françoise Vignouse m'a dit qu'un jour Jean Poulard lui avait affirmé que, si sa sœur était enceinte des œuvres de Deniel, il la tuerait, et que, s'il le faisait, son père viendrait à son secours. Deniel était un bon garçon, bien plaisant.

Jean Rivière, laboureur : En revenant de la foire le 16, entre dix et onze heures du soir, et passant à une petite dis-

tance de la demeure des époux Poulard, j'entendis à trois reprises les cris : « A moi, mes amis ! je me meurs. » Je me dis : Je vais prendre une prise de tabac et m'asseoir pour mieux entendre; mais je n'entendis plus rien. Je ne savais pas que ces cris venaient de chez Poulard; j'ai trouvé cela prophétique. Ayant appris que Poulard avait tué Deniel, je vis que les cris que j'avais entendus étaient un *avènement* (présage).

Delrot, brigadier de gendarmerie, à Bain : Je me suis transporté avec M. le juge de paix dans le champ de genêts où était le cadavre. Personne ne voulait parler. Nous apprîmes cependant que Jean Poulard portait les souliers de Deniel. Nous interrogeâmes Poulard. La justice se transporta; mais on ne put obtenir aucun renseignement précis. Un peu plus tard mes gendarmes apprirent, par suite d'une indiscretion de la fille Cheminel, que celle-ci avait été réveillée en sursaut dans la nuit du crime; quelques jours après, Rivière me dit qu'il avait entendu des cris. Je me transportai avec lui au lieu qu'il m'indiqua. Je me plaçai dans la moulerie, où je pouvais les mêmes cris qui furent entendus à mille mètres. Rivière n'était qu'à cinq cents mètres de la maison des époux Poulard, comme je m'en suis assuré, lorsqu'il entendit les cris : *Je me meurs, mes amis !*

Je reçus alors l'ordre d'arrêter les deux fils de Poulard. Je les ai arrêtés, le 10, avec mes gendarmes. Je suis resté en arrière avec le petit Jules, tandis que j'envoyais devant moi le gendarme Bodin qui escortait Jean Poulard. Chemin faisant, j'ai questionné très longtemps Jules qui, en pleurant, me demanda ce qu'il arriverait s'il disait la vérité. Je lui adressai alors de nouvelles observations, Jules, pleurant toujours, je le pressai : ce fut à ce moment qu'il me promit de dire la vérité. Je fus aussitôt chercher M. le procureur impérial; nous revînmes près de Jules, qui nous avoua tous les faits que vous connaissez. Sa mère, sa sœur, son frère firent des aveux le lendemain.

Jeanne Cheminel, domestique des époux Poulard.

M. le président fait remarquer au témoin qu'il doit à la justice toute la vérité, et que trahir son serment, c'est commettre un faux témoignage.

Jeanne dépose : J'étais depuis quatre jours chez les époux Poulard. Le jour où l'on dit qu'un crime a eu lieu, je suis couchée à huit heures. Je n'ai rien entendu, rien vu. J'ai dormi toute la nuit. Je couchais dans la même chambre que les époux Poulard.

D. Vous voulez en imposer à la justice, fille Cheminel, car les deux fils de Poulard, sa femme et sa fille ont déclaré que vous avez froidement assisté au commencement de la lutte qui a eu lieu entre Yves et Jean Poulard et Deniel. — R. Non, je vous dis la vérité. Voilà des certificats qui attestent que je suis honnête.

M. le président ordonne que la fille Cheminel restera sous la garde d'un gendarme, se réservant de statuer sur l'incident à la fin de l'audience.

D. A Yves Poulard : Ce que dit la fille Cheminel est-il vrai ? — R. Oui, j'ai jamais témoin n'a dit plus vrai.

D. A Jean Poulard : Et vous, que pensez-vous de cette déclaration ? — R. Elle est fautive. Oui, la fille Cheminel était là, avec ma mère et ma sœur, au moment où mon père et moi nous nous sommes jetés sur Deniel.

Plusieurs témoins sont entendus. Il résulte de leurs dépositions que la fille Cheminel leur a dit que la nuit du crime elle avait été réveillée par un bruit affreux qui avait lieu dans la maison de ses maîtres.

La fille Cheminel persiste dans son système de dénégations.

M. Jousset, maire de Pléchâtel, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire : Un jour, Yves Poulard arriva chez moi et me fit connaître qu'il venait de découvrir un cadavre dans un champ de genêts. Nous nous rendîmes ensemble au lieu qu'il m'avait désigné, et nous rendîmes le cadavre de Deniel.

La femme Poulard, en l'absence de son mari, vendait les objets du ménage. Sa fille Anne est d'une immoralité notoire; il y a plusieurs années, elle fut surprise ayant des relations intimes avec son frère Jean. C'est moi qui le premier fus averti de ce fait. Jean est d'une mauvaise nature.

Jacques Deniel, laboureur, père de Deniel : J'ai dit à Jean Poulard : « Je veux mon fils mort ou vif, ou j'irai devant la justice. Jean me tourna le dos sans me répondre. Mon fils m'a dit qu'il ne resterait pas dans la maison de Poulard, parce que celui-ci ne faisait qu'jurer la nuit et bouleverser tout le monde. Le jour Yves était calme.

D. Jean, avez-vous dit à votre père ce que Deniel exigeait ? — R. Oui, le lendemain, je l'ai dit à mon père.

D. Eh bien ! Yves Poulard, est-ce la vérité ? — R. Non, mon fils ne m'a rien dit de pareil.

D. Vous persistez donc, Yves, à nier votre crime ? et que vous fait maintenant le silence de la fille Cheminel, qui vous avez acheté sans doute à prix d'argent ? — R. Je n'ai pas porté la main sur Deniel, je ne l'ai pas tué.

Armande Langot, femme Faucheux : Monsieur Poulard m'a dit, plusieurs mois avant le crime, qu'il ne donnerait jamais sa fille « à ce capon de Deniel. »

M. le président : Cela prouve, Yves, que vous connaissiez la grossesse de votre fille et que vous n'avez pas voulu recourir au seul moyen possible pour sauver son honneur. — R. Deniel ne m'a pas demandé ma fille; je ne pouvais pas la lui offrir.

Le témoin : Je sais qu'en l'absence de son père, Anne Poulard a eu, chez son père, des relations intimes avec un charbon. Jean m'a dit qu'on ne trouverait plus chez eux de cordes pareilles à celle qui avait servi à lier Deniel.

D. Dans quel but, Jean, avez-vous lié les poignets de Deniel ? — R. Pour le transporter de chez nous dans le champ de genêts.

Anne Langot, femme Morel : Il y a cinq ou six ans, je surpris Anne Poulard en défaut avec son frère Jules. L'un et l'autre étaient dans une position indécente. Anne Poulard avait alors treize ans.

M. le président lit la déposition de Julien Rihet, absent, de laquelle il résulte que cet homme a dit un jour à Jean Poulard : « Pourquoi ton père ne renvoie-t-il pas Deniel ? — Ah ! reprit Jean, si ce n'était pas lui, ce serait tout comme ça avec un autre. »

D. Jean Poulard, avez-vous ainsi parlé en faisant allusion à votre sœur ? — R. Oui.

D'autres témoins déposent de faits qui n'ont pas une grande importance.

La liste des témoins est épuisée.

M. le président interpelle de nouveau la fille Cheminel, et l'invite à ne pas persister dans ses déclarations évidemment mensongères, sous peine d'être arrêtée.

Ce témoin persistant à ne pas vouloir se rétracter, M. le président dicte au greffier procès-verbal de sa déposition.

M. l'avocat-général prend la parole. Ce magistrat expose les faits, si douloureux mais si incontestables du procès, et s'en rapporte à l'appréciation du jury sur la question de préméditation concernant le jeune Poulard.

Il insiste pour que le jury réponde affirmativement cette question contre Yves Poulard, et refuse au père qui a pris si peu de souci de l'honneur de sa fille, dont il connaissait depuis longtemps l'abominable conduite, le bénéfice des circonstances atténuantes.

M. Jouin, avocat de Yves Poulard, ne suivant pas le système de défense de son client, reconnaît que Yves Poulard s'est rendu coupable d'un homicide volontaire; mais qu'il n'a pas formé à l'avance le dessein de tuer Deniel. Il espère que le jury écartera la circonstance de préméditation, et qu'en tout cas il ne peut refuser les circonstances atténuantes à un homme dont la réputation avait été jusqu'alors à l'abri de reproches, et qui n'a obéi qu'à la pensée de venger le déshonneur de sa fille.

M. Denis, défenseur de Jean Poulard, ne peut pas croire que le jury réponde affirmativement à la question de préméditation, puisqu'il a été réveillé par son père pour commettre le crime, et qu'il ne résulte pas des débats que son père lui ait fait part de ses projets homicides. Quant aux circonstances atténuantes, dit en finissant M. Denis, elles lui seront nécessairement accordées, parce qu'il les mérite, et que M. l'avocat-général ne s'est pas opposé à leur admission.

M. le président, avant de clore les débats, ordonne

l'arrestation définitive de la fille Cheminel, qui persiste à soutenir qu'elle n'a entendu, la nuit du crime, aucun bruit dans la maison des époux Poulard, quoiqu'elle couchât dans la chambre de ceux-ci.

Le magistrat résume les débats avec une haute impartialité. A minuit et demi, le jury sort de la salle de délibérations, admet des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés, et écarte la circonstance de préméditation à l'égard de Jean Poulard.

La Cour condamne Yves Poulard en la peine de vingt ans de travaux forcés, et Jean Poulard en celle de dix ans de réclusion. Et, statuant sur la demande de Deniel père, qui s'est porté partie civile à l'audience, les condamne, en outre, à payer à ce dernier une pension viagère de 100 fr.

CHRONIQUE

PARIS, 23 FEVRIER.

MM. Dufour, Mulot et Boulanger ont fait, le 8 juin 1850, avec M. Alexandre Dumas une convention qui leur accordait jusqu'en 1860 le droit exclusif de publier ses œuvres en éditions illustrées, et interdisait à M. Dumas de concéder à d'autres le droit de faire de nouvelles éditions même non illustrées. Cependant MM. Pelligaud et Fortier, propriétaires du journal les *Cent mille Feuilles illustrées*, ont publié dans le numéro 3 de leur journal une Nouvelle de M. Dumas, intitulée : *La Pêche aux filets*; une vignette accompagnait le texte; de plus, le nom de M. Alexandre Dumas était publié avec ceux des auteurs dont MM. Pelligaud et Fortier devaient reproduire les œuvres.

MM. Dufour et C<sup>e</sup> ont fait saisir ce numéro, et ont intenté une action contre MM. Pelligaud et Fortier. Ceux-ci ont uis en cause la société des gens de lettres, prétendant avoir obtenu de M. Michel Masson, son président, le droit de faire cette publication. M. Michel Masson a repoussé cette demande en soutenant que le traité qu'il avait passé avec eux n'avait pu leur donner que les droits généraux résultant des traités passés par la société des gens de lettres, et ne pouvait s'appliquer à *la Pêche aux filets*, qu'il n'avait pas eu l'intention de leur garantir; enfin, MM. Alexandre Dumas et Lefrançois, commissaire à son concordat, intervenaient dans l'instance pour protester contre la publication faite par MM. Pelligaud et Fortier, et demander l'attribution à leur profit des dommages-intérêts auxquels ils devraient être condamnés, et que, suivant eux, MM. Dufour et consorts n'avaient pas le droit de réclamer directement.

M. Mathieu a soutenu la demande de MM. Dufour, Mulot et Boulanger; M. Andral a repoussé leurs prétentions au nom de MM. Pelligaud et Fortier; M. Duverdy s'est présenté pour MM. Alexandre Dumas et Lefrançois, et M. Henri Celliez pour la société des gens de lettres.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'Alexandre Dumas a qualité pour surveiller l'exécution de tous traités relatifs à la publication de ses œuvres, reçoi en la forme son intervention et celle de Lefrançois, commissaire à l'exécution du concordat, et statuant à l'égard de toutes les parties :

« Attendu que, par un acte sous seing privé du 8 juin 1850, déposé pour minute en l'étude de Prestat, notaire, au vu de M. le procureur impérial, Alexandre Dumas a vendu à Dufour et Mulot le droit exclusif de publier ou faire publier la totalité des œuvres qu'il avait faites et celles qu'il ferait jusqu'au 31 décembre 1860, et ce en éditions illustrées, au même format et ainsi qu'on leur semblerait; que, par le même acte, il a déclaré qu'il n'avait disposé de ses œuvres que pour la reproduction dans un journal et pour une édition en 48 en faveur de Troupezas, et qu'afin de ne pas porter atteinte aux éditions illustrées, il s'interdisait d'en concéder de nouvelles, même non illustrées, et il autorisait Dufour et Mulot à poursuivre en leur nom toute infraction à cette disposition;

« Attendu qu'il résulte de ce traité que Dufour, Mulot et Boulanger ont le droit de poursuivre toute édition autre que celles précédemment autorisées par Dumas qui seraient de nature à leur porter préjudice;

« Attendu que Pelligaud et Fortier, en comprenant le roman de Dumas, *La Pêche aux filets*, dans le n<sup>o</sup> 3 de leur publication périodique intitulée : *Les Cent mille Feuilles illustrées*, ont, par le fait seul de ce titre, créé une concurrence à l'édition de Dufour et consorts; que, bien que cette publication ne présente pas réellement les caractères d'une édition illustrée, puisqu'elle ne contient qu'une vignette en tête de chaque roman, elle a pour but, en trompant le public par un titre mensonger, de déterminer des souscriptions préjudiciables à la véritable édition illustrée;

« Attendu qu'en raison du petit nombre d'exemplaires vendus avant la saisie, le dommage causé par cette publication sera réparé par une indemnité de 500 fr.;

« Attendu qu'il convient, dans l'espèce, de prononcer la contrainte par corps;

« Attendu que, dans un procès antérieur, Dufour et consorts ont succombé dans leur intervention à raison de circonstances particulières, il ne s'agit pas aujourd'hui, comme alors, d'une infraction commise par un concessionnaire de Dumas au traité qui réglait leurs droits réciproques, mais d'un fait illicite portant directement atteinte aux droits conférés par Dumas à Dufour et consorts; que ces derniers sont donc fondés à revendiquer, à l'exclusion de Dumas, le dommage-intérêt qui vient d'être fixé;

« Attendu que Pelligaud et Fortier prétendent avoir été autorisés à publier le roman dont il s'agit en vertu de conventions passées avec Michel Masson, représentant de la société des gens de lettres; mais attendu que l'autorisation qu'ils invoquent ne s'applique, conformément aux statuts de la société des gens de lettres, qu'aux œuvres déjà publiées dans un journal sans avis d'interdiction et non imprimées en volumes, et que *la Pêche aux filets* ne se trouve pas dans ces conditions;

« Attendu que si ledit Masson a cru, par erreur, que le n<sup>o</sup> 3 du journal des *Cent mille Feuilles illustrées* ne pouvait donner lieu à aucune réclamation, et s'il a exprimé cette opinion dans une lettre écrite à Pelligaud et Fortier, rien n'empêche qu'il ait entendu par là déroger aux conventions antérieures; que les déclarations dudit Masson dans la présente instance n'ayant d'autre but que d'établir qu'il s'est rigoureusement conformé aux statuts de la société des gens de lettres, dont fait partie Alexandre Dumas, celui-ci n'a aucun intérêt à demander acte de ces déclarations;

« Attendu que Pelligaud et Fortier, ayant de leur côté déclaré, pour satisfaire à la demande de Dumas, que depuis le n<sup>o</sup> 5 de leur journal, publié en octobre 1858, ils ne faisaient plus figurer le nom de Dumas au nombre de ceux des auteurs dont ils pouvaient reproduire les œuvres, il y a lieu de leur en donner acte;

« Par ces motifs,

Lefrançois es-noms aux frais de leur intervention. Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre, audience du 3 février, présidence de M. Coppeaux.

La caution judicatum solvi est due par tout étranger demandeur qui ne possède pas en France d'immeubles suffisants pour garantir le paiement des frais et des dommages-intérêts auxquels il peut être condamné. Mais lorsque cette garantie est représentée par une somme suffisante, déposée à la caisse des consignations à un autre titre, est-il besoin d'un nouveau dépôt et d'une affectation spéciale pour constituer la caution que veut la loi? La question présente une nuance assez délicate, que la 3<sup>e</sup> chambre a tranchée dans les circonstances suivantes :

M. Vargas, Américain, locataire d'une dépendance de l'hôtel Lafitte, avait sous-loué un logement garni, en 1858, à MM. Belley, Thoré de Gamond et Villette, géranis de la compagnie du canal de Nicaragua. Ceux-ci occupèrent l'appartement de M. Vargas que pendant trois mois, et en quittant les lieux offrirent une somme de 450 fr. par mois, qu'ils déposèrent à la caisse des consignations. M. Vargas, qui réclamait au contraire 1,000 fr. par mois, soit 3,000 fr., plus 1,500 fr. de dommages-intérêts, pour dégat dans les lieux loués, assigna les géranis de la compagnie du canal de Nicaragua. L'exception judicatum solvi fut aussitôt opposée.

Par l'organe de M<sup>e</sup> Dussaux, la compagnie exigeait le dépôt préalable d'une somme de 6,000 fr. M. Maillard, avocat des géranis, ne contestait pas le principe de la caution; il n'alléguait pas que M. Vargas, Américain du Sud, possédât en France aucun immeuble, mais il insistait sur ce fait que MM. Belley et C<sup>e</sup> avaient déposé à la caisse une somme de 450 fr., dont ils s'étaient reconnus débiteurs; que dès lors cette somme appartenait en réalité à M. Vargas, et que les dépens, qui seraient dans tous les cas inférieurs à 450 fr., seraient naturellement prélevés, s'il arrivait que M. Vargas perdît son procès, sur la somme consignée pour son compte.

Mais le Tribunal n'a pas admis ce système. Il a considéré que les 450 fr. n'avaient pas été, lors de la consignation, affectés exclusivement à la caution judicatum solvi, a ordonné, en conséquence, le dépôt d'une autre somme de 200 fr. à titre de caution. (Tribunal civil, 3<sup>e</sup> chambre. — Présidence de M. Puissan. — Audience du 23 février.)

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné : Le sieur Rougier, charbonnier, rue Castex, 12, pour délit de 31 litres sur 2 hectolitres de charbon, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Bourguignon, marchand de vins, rue de la Roquette, 25, pour mise en vente de vin falsifié, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Leboucheux, fruitier marchand de vins, rue Saint-Honoré, 16, pour pareil délit (mélange d'eau dans la proportion de 25 p. 100), à un mois de prison et 50 fr. d'amende; l'affiche du jugement à dix exemplaires, dont un à la porte du sieur Leboucheux, le tout à ses frais, a été ordonnée par le Tribunal. — et le sieur Benoit, marchand de vins, boulevard de la Chapinette, 34, à Belleville, même délit (20 p. 100 d'eau), un mois de prison et 50 fr. d'amende, affiche du jugement comme pour le précédent.

Le sieur Rion, éditeur, rue Hautefeuille, 16, se disant éditeur de la Bibliothèque des Familles, a entrepris le placement des billets de diverses loteries de bienfaisance, telles que : loterie de Saint-Roch, loterie des Ophélines, etc. Il emploie pour la distribution de ces billets un certain nombre d'individus qui, moyennant une rétribution proportionnelle, se chargent de les déposer dans les cafés, cabarets, boutiques d'épicerie et autres, où l'on consent à les exposer en vente. Le dépôt accepté est constaté par un reçu signé du dépositaire et transmis par le courtier au sieur Rion, qui, à l'approche des tirages des loteries, envoie ses commis retirer ou les billets non vendus, ou l'argent.

Faite sur une grande échelle, cette comptabilité est difficile, très minutieuse. En se livrant, au mois de novembre dernier, aux vérifications des placements de billets, et surtout lorsqu'il s'agit de faire toucher chez les déposés les prix de ces billets contre les reçus de dépôt, le sieur Rion s'aperçut qu'il avait été prévenu par plusieurs de ses courtiers, qui avaient donné des acquits sur lesquels ils avaient fabriqué sa signature; d'autres avaient simulé des dépôts en lui remettant des reçus sans signature véritable et avaient vendu ces billets à leur profit; de ces faits il résultait pour lui une perte considérable.

Dans l'impossibilité de désigner tous les coupables, il porta plainte contre trois d'entre eux à l'égard desquels il a pu fournir des preuves; ce sont les nommés Charles, Barrère et Poupin.

Les comparaisaient aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous prévention d'abus de confiance. Ils nient formellement avoir fabriqué une fausse signature, fait, du reste, pour lequel il y a eu non-lieu, mais ils reconnaissent l'abus de confiance.

Barrère, que le sieur Rion a signalé comme lui ayant fait le plus de tort, a écrit sa défense, la voici : « J'ai toujours aimé à jouir de la paix; ma conscience a toujours été sobre et exempte de tout méchant reproche qui aurait pu la compromettre; je n'ai jamais craint non plus de me présenter devant mon Créateur pour lui rendre compte de ma conduite... Réduit aux dernières de mes ressources et trop délicat pour avoir recours à la bourse de mes amis, vraiment je ne savais quel plan tirer pour me procurer un peu d'argent, que j'avais le plus grand besoin... Voilà de la manière que je me suis mis dans une passe épineuse.

Si réellement j'avais voulu commettre un vol de confiance au préjudice de M. Rion, je l'aurais commis bien plus grand que cela, si tellement que je n'aurais pas laissé un seul billet à recevoir, car j'aurais toutes les commodités désirables... Rien ne m'en a empêché de le faire, si ce n'est que l'honneur a toujours été ma sauvegarde... Un voleur assassine, arrête les voyageurs sur les routes serpentes, sur les grandes routes même; il enfonce les portes, escalade les murs et garde la chose usurpée; voilà la profession d'un voleur; mais les honnêtes gens qui restaient le bien d'autrui dont ils se sont emparés ne font que revenir de leur erreur.

Si j'avais voulu voler j'aurais changé de domicile, et je vous prie de croire que l'on ne m'aurait pas arrêté à la chaleur de mon lit... Interrogé un peu ma vie passée, commencez par 15 ou 16 années de ma jeunesse, que j'ai sacrifiées au service de l'Etat; j'ai toujours joué de l'estime de mes chefs, ils m'ont vu Malakoff, derrière les murs d'enceinte de Sébastopol, chaque jour, dans le combat, faire preuve de valeur et de courage, et s'ils me savaient dans une passe aussi périlleuse, ils viendraient tous me prêter leur appui; mais ils n'en savent rien.

Quand je descends au fond de ma conscience, je ne lui trouve absolument rien à lui reprocher, si ce n'est le regret d'avoir accepté un emploi dans une maison industrielle qu'elle n'a d'autre but que les spéculations hasardeuses; voilà, monsieur, le seul reproche à faire à ma conscience.

... Enfin, monsieur, comme on dit que toute vérité n'est pas bonne à dire, je ne m'en dirai pas plus long sur ces vérités, j'en conserve quelques unes pour le jour fatal qui doit briser ma confiance, mon honneur et ma probité.

Mais ce qui me console, quoique brisé, les morceaux seront encore bons... Enfin vivons entre les deux, l'espoir et le désespoir.

Toutes mes observations ne m'empêcheront pas d'avoir un jugement et d'en subir les suites fâcheuses ainsi que les conséquences, malgré toutes mes vérités. Je suis trop peu de chose pour les faire apprécier mes vérités; je ne suis qu'un malheureux d'un pauvre village, pas de défenseur pour ma cause, malgré que j'ai beau dire que je n'ai pas voulu commettre un vol; il faut succomber, il faut périr, il n'y a aucun espoir de salut; j'eusse plutôt péri à Malakoff par la détonation d'un canon chargé à mitraille que de venir périr ici aujourd'hui par la voie judiciaire. Quelle différence de gloire et d'honneur pour une famille honorable! Si cependant j'aurais osé ôter mon chapeau près de quelqu'un ici à Paris, il est très probable que je ne serais pas à Mazas... mais ne voulant pas avoir recours à personne, je subirai les conséquences de mon malheureux sort... Mais je me tais là-dessus en avouant mon grand tort et je respecterai la décision, parce que mon devoir me l'ordonne indubitablement.

Malgré cette défense, Barrère a été condamné à un an de prison et 50 fr. d'amende; Charles et Poupin ont été condamnés à six mois et 50 fr. d'amende.

Un pauvre hère, Paul Jacquot, est prévenu de filouterie; en compagnie de sa femme, il se serait fait servir un dîner de 3 fr. 75 c. sans avoir d'argent pour le payer.

La victime de cet extra culinaire est une grande brune de trente ans; elle arrive à la barre du Tribunal correctionnel le mouchoir sur ses yeux, les jambes mal assurées; elle paraît en proie à une immense douleur. Telle les poètes nous représentent Niobé au milieu de ses fils expirants.

M. le président : Vous avez fait arrêter cet homme dans votre établissement de marchand de vin traiteur, dites-nous pour quel fait.

La marchande de vins, surmontant son émotion : A douze ans, monsieur, je suis entrée chez M. Gorgu, à Angoulême, pour mon pain; à quinze ans je ne gagnais que six francs par mois, dont j'en donnais trois à ma mère pour l'aider à nourrir mes frères et mes sœurs...

M. le président : Nous n'avons pas besoin de savoir ce que vous avez fait au jour...

La marchande de vins : Pardon, monsieur, s'il vous plaît, c'est pour vous faire à savoir tout le mal que j'ai eu pour gagner ma vie et de parvenir à me marier, et établir. A dix-sept ans, entrée comme cuisinière chez M<sup>me</sup> la marquise de Breuilly, et économisée mes gages jusqu'à me marier et m'établir à Paris, dont il n'y a que six mois.

M. le président : Cela est très louable; vous vous êtes conduite en honnête fille; maintenant, dites-nous ce qui s'est passé entre le prévenu et vous.

La marchande de vins : Ce qui s'est passé, monsieur, il y a pour en mourir. On a bien de la peine à se marier et établir, et quand on est mariée et établie, dire qu'il y a des mauvais sujets qui viennent vous engourdir, d'une seule fois, des diners de 3 fr. 75 c. Ah! quel malheur! quel malheur! c'est pour en mourir!

M. le président : Que vous a dit le prévenu quand vous lui avez demandé de l'argent?

La marchande de vins : Il m'a dit qu'il n'avait pas d'argent, ni sur lui, ni chez lui, ni nulle part, comme si c'était permis de prendre des repas de 3 fr. 75 c. sans pouvoir les payer. Si ça continue, faudra pas un an pour me ruiner, moi qu'a eu tant de mal à me marier et établir. J'ai demandé à sa femme de me laisser son châle ou sa robe; elle n'a jamais voulu, disant que quand les femmes sont avec leurs maris, elles n'ont rien à payer. Alors je les ai enfermés dans ma boutique; j'ai été en pleurant chercher un sergent de ville, et j'ai fait arrêter le scélérat ici présent.

M. le président : C'est assez; allez vous asseoir.

La marchande de vins, se retirant et se retournant à demi, le geste suppliant, la voix pleine de sanglots : Ah! monsieur le président, s'il vous plaît, mettez-le à perpétuité, je vous en prie bien, pour pas qu'il recommence. Quel malheur! quel malheur! Moi qu'a eu tant de mal à me marier et établir!

Pendant ces lamentables déclarations, le jeu de physiognomie de Paul Jacquot est curieux à observer. Tantôt il est ému, tantôt il cherche à comprimer un sourire ironique; tantôt il paraît étonné et surpris. Et quand M. le président lui demande ce qu'il a à dire pour sa défense, il répond :

Si j'avais su faire tant de peine à cette dame, parole d'honneur, j'aurais préféré de rester trois jours sans manger, moi et ma femme. Il y avait dix jours que je mangeais chez elle toujours au comptant, j'ai cru qu'elle me ferait crédit pour une fois. Si j'avais su quelle avait eu tant de peine à se marier et établir, bien sûr que je lui aurais pas demandé une pareille faveur. Si elle veut bien me promettre de ne pas mourir de chagrin, je fais le serment de lui rembourser mon petit extra.

Sur cette promesse, il est mis fin aux débats, et Paul Paul Jacquot est condamné à huit jours de prison.

Achille-Ferdinand Langelot est un jeune garçon de vingt ans, de la plus petite taille; il se dit ouvrier couvreur, mais il ne travaille pas; de son métier il paraît n'avoir retenu qu'un seul avantage, celui de courir sur les toits avec une agilité surprenante; c'est là qu'il a été arrêté après avoir commis un vol plus gros que lui et d'une audace peu commune.

Le 25 janvier, au milieu du jour, un camionneur du chemin de fer du Nord venait de porter un colis chez un marchand de la rue Saint-Martin; en revenant à sa voiture il s'aperçut qu'on lui a enlevé un ballot d'un poids et d'un volume considérables contenant six pièces d'étoffes d'orlans. Il s'empresse aussitôt de faire part de sa mésaventure à un sergent de ville, qui précisément était occupé à suivre un jeune homme, portant avec beaucoup de peine un ballot trop lourd pour ses forces, et qui venait de le déposer dans une allée.

A leur arrivée dans l'allée, au lieu d'y voir un seul jeune homme, ils en découvrent trois, chargés chacun de deux pièces d'orlans, et qui, à leur approche, se hâtent de monter l'escalier de la maison. Le sergent de ville les poursuit vainement; à aucun étage il n'entend de portes s'ouvrir ni se refermer, et au dernier étage il n'aperçoit personne; certain, cependant, qu'ils sont dans la maison, il redescend, donne l'ordre de fermer la porte, et revient avec plusieurs collègues. Ce n'est qu'après une recherche de deux heures qu'on aperçut deux d'entre eux sur les toits de la maison, et au moment où ils allaient passer sur la toiture du passage Molière. Les agents ne purent les atteindre qu'avec les plus grandes difficultés et au moyen de cordages pour les amener à eux; le troisième et le plus agile, l'auteur principal du vol, Achille Langelot, s'était blotti dans une cheminée. Ses deux complices sont des jeunes gens de son âge, Jean Revet, ouvrier en parapluies, et Léopold Thirion, monteur en bronze.

Comme toujours les trois complices ont nié tout concert entre eux. Langelot veut bien prendre sur lui la responsabilité du vol, mais il veut en décharger ses deux amis. Ce n'est que le hasard, a-t-il dit, qui les a rassemblés près de lui, dans l'allée, juste au moment où il débattait les pièces d'étoffes; s'il les a prié de prendre chacun deux de ces pièces, c'est, dit-il, qu'il connaissait leur complaisance inépuisable.

Le Tribunal a apprécié convenablement ce genre de complaisance, et, sur les conclusions conformes du ministère public, il a condamné Langelot à un an, et chacun de ses amis à six mois de prison.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1859.

La nommée Marie-Marguerite Lefebvre, femme Vandergotte, âgée de 61 ans, née à Valenciennes (Nord), ayant demeuré à Paris, passage Tivoli, 16, profession de concierge (absent), déclarée coupable d'avoir, en 1858, à Paris, détourné au préjudice de la dame Bridier, dont elle était femme de service à gages, à plusieurs reprises, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat à la charge de les rendre ou de les représenter, a été condamnée par contumace à sept ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1859.

Le nommé Marie Isidore Triboullier, dit Triboulet, âgé de 48 ans, né à Boscul (Calvados), ayant demeuré à Paris, rue des Vinaigriers, 32, profession d'agent d'affaires (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1856, à Paris, commis les crimes de faux en écritures privées et de commerce, et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1859.

Le nommé Louis Augustin Tabournel, âgé de trente-cinq ans, né à Bouillac (Aveyron), ayant demeuré à Gentilly, rue du Bel-Air, 8, profession de soldat au 20<sup>e</sup> de ligne en congé (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1857, à Paris, commis les crimes de faux, et d'usage fait sciemment des pièces fausses en écriture privée, a été condamné par contumace à six ans de réclusion et 100 fr. d'amende, en vertu des art. 150, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1859.

Le nommé Jules Rochériot, âgé de trente-sept ans, né à Tours (Indre-et-Loire), ayant demeuré à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 172, profession de lithographe (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1856 et 1857, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce, et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des art. 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1859.

Le nommé Emile-Frédéric Pethomme, âgé de trente-huit ans, né à Moneau-le-Neuf (Aisne), sans domicile connu, sans profession (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1857, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et à 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1859.

Le nommé André Montmasson, âgé de vingt-quatre ans, né à Saint-Sylvestre (Savoie), sans domicile connu, profession de domestique (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1858, à Paris, détourné au préjudice de Lajerrier, dont il était domestique, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat à la charge d'en faire un emploi déterminé, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1859.

Le nommé Simon Meyer, âgé de vingt-neuf ans, né à Padal (Russie), ayant demeuré à Paris, rue Martel, 6, profession de commis, déclaré coupable d'avoir, en 1858, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et plusieurs détournements au préjudice du sieur Hadrot, dont il était commis, a été condamné par contumace, à huit ans de travaux forcés et à cent francs d'amende, en vertu des art. 147 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1859.

Le nommé Louis Maubuisson, âgé de dix-sept ans, né à Paris, ayant demeuré à Passy, rue de la Pompe, 131, commis (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1858, à Paris, détourné au préjudice de Billecoq, dont il était commis, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, à la charge d'en faire un emploi déterminé, a été condamné par contumace, à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1859.

Le nommé Alexis-Victor Lemardeley, âgé de 24 ans, né à Monjoie (Orne), ayant demeuré à la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Tournelle, 21, profession de camionneur (absent), déclaré coupable d'avoir, en juin 1858, à la Villette, détourné au préjudice du sieur Corré, dont il était homme de service à gages, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de dépôt, à la charge de la rendre ou représenter, a été condamné par contumace à sept années de réclusion, en vertu de l'art. 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1859.

Le nommé Félix Villardy, dit Grosso, âgé de vingt-neuf ans (absent), ayant demeuré à Paris, rue de Grammont, 26, profession de valet de chambre au Jockey-Club, déclaré coupable d'avoir, en 1858, à Paris, détourné ou dissipé au préjudice de l'administration du Jockey-Club, dont il était homme de service à gages, diverses sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre ou représenter, a été condamné par contumace à sept ans de ré-

clusion, en vertu de l'art. 408 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

BALS ET SOIRÉES.

La COMPAGNIE LYONNAISE reçoit en ce moment les dernières nouveautés pour soirées. Cette nouvelle série se compose de jolies soieries en couleurs claires et aussi de ravissantes robes en gaze de Chambéry, grenadine, tulles unis et lamés.

La COMPAGNIE cite comme particulièrement AVANTAGEUX : Une partie de taffetas cuits, nuances claires, à 4 fr. 50. Des robes-gazes, par 20 mètr., dito 58 fr. 37, boulevard des Capucines.

PARIS A LONDRES, PAR DIEPPE ET NEW-HAVEN. — Départ tous les jours, le dimanche excepté, trajet en une journée. — Première classe, 35 fr.; deuxième classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Bourse de Paris du 23 Février 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. de la Ville, Actions de la Banque, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Orléans, Nord (ancien), Est, Paris à Lyon et Médit., etc.

La Gazette des Beaux-Arts a publié le 15 février, son quatrième numéro. Nous y remarquons les articles suivants : Fra Angelico de Fiesole, par M. P. Mantz, les Porcelaines de Chine, famille verte, par M. Jacquemart; la Curiosité sous Louis XIV, extrait du Livre commode, par M. Le Roux de Lincy; les Femmes blondes selon Titien et Veronèse (avec la recette des Vénitiennes pour se blondir), par M. Armand Baschet; une Correspondance de Florence, par M. Emilian Giudici. Des gravures de la plus fixe exécution et du plus haut intérêt accompagnent ces divers articles. Nous nous contentons de citer l'Ange et le Moine, d'après Fiesole; les Deux chinois de la famille verte et deux beaux bas-reliefs de Dupré, qui décorent la célèbre coupe de porphyre du grand-duc de Toscane. Cette nouvelle livraison continuera et agrandira les succès qu'a si promptement conquis la Gazette des Beaux-Arts.

Le Théâtre Impérial Italien donnera aujourd'hui jeudi l'Elisir d'amore, opéra bouffon en deux actes de Donizetti, chanté par M<sup>me</sup> Frezzolini, M. Galvani, Badiali et Zucchini.

Judi, au Théâtre-Français, Louise de Lignerolles et les Pièges dorés, avec les principaux artistes. — Vendredi, rentrée de M<sup>me</sup> Guyon.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Montaubry, la 27<sup>e</sup> représentation des Trois Nicolas, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Scribe et Bernard Lopez, musique de M. Clappon. M. Montaubry continuera ses débuts par le rôle de Delagrac, les autres rôles seront remplis par Couderc, Prilleux, Beckers, Berthelot, Davoust, Duvernoy, M<sup>me</sup> Lefebvre et Lemercier.

GYMNASÉ. — L'indisposition de M. Lagrange retarde toujours l'apparition de la comédie de MM. Augier et Fournier. Cependant une amélioration sensible dans la santé de l'artiste permet d'espérer que la première représentation de l'œuvre nouvelle pourrait avoir lieu samedi.

Au Vaudeville, ce soir, 93<sup>e</sup> représentation du Roman d'un jeune homme pauvre. Encore sept représentations et le chef-d'œuvre d'Octave Feuillet aura disparu de l'affiche.

Le Jugement de Paris, opérette à spectacle, de MM. Comerson et Alby, musique de Laurent de Rillé, obtient un très grand succès. Jouée avec un ensemble parfait et montée avec un grand luxe de décors, cette nouvelle pièce attirera longtemps la foule aux Folies-Nouvelles.

Aujourd'hui jeudi, les Bouffes-Américains, dont le succès est immense, jouent aux Tuileries devant l'Empereur. Demain vendredi, reprise des représentations dans la jolie salle des Concerts de Paris. Ce soir, jeudi, concert instrumental, avec le concours de tous les solistes de l'orchestre.

SPECTACLES DU 24 FEVRIER.

- OPÉRA. — Louise de Lignerolles. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas. OPÉON. — Les Grands Vassaux. ITALIENS. — L'Elisir d'amore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As tu vu la comète, mon gas? GYMNASÉ. — Le Demi-Monde, l'Autographe, un Mariage. PALAIS-ROYAL. — Une Tempête, Ma Niece et mon Ours. PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard d'Arington, Petites Danaïdes. AMBIGU. — Fanfan la Tulipe. GAITÉ. — Cartouche. CIRQUE IMPÉRIAL. — Maurice de Saxe. FOLIES. — Le Carnaval des blanchissesses. FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLASSEMENTS. — Allez vous asseoir, la Lorgnette. LUXEMBOURG. — Zilda la Silphide. BEAUMARCHAIS. — La Voisin. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. PASSE-TOUT. — Boulevard Montmartre, 12. — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir. CASINO, rue Cadet. — Tous les soirs de 8 à 11 1/2, Concert ou Bal. Chef d'orchestre, M. Arban.

